

F. O N° 64 21 du 09/08/08 I

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2008-827 du 31 juillet 2008

remplaçant le décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989 fixant le statut des commissaires-priseurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le statut des commissaires-priseurs est réglementé par le décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989. Une réforme profonde est apparue nécessaire au regard de l'évolution de la pratique judiciaire. En effet, la profession de commissaire-priseur, à l'instar de celle des autres officiers ministériels, requiert de la part de ceux qui l'exercent des connaissances approfondies et une expérience avérée. La prise en compte de ces données implique la revalorisation de la fonction ; d'où l'introduction dans le statut des critères de diplôme et de compétence.

Les principales dispositions du projet de texte sont regroupées dans six chapitres dont voici la substance.

Chapitre premier. - Il est consacré aux dispositions générales, à la définition des fonctions de commissaire-priseur, aux conditions de création des charges, à la fixation de la limite d'âge et aux modalités de remplacement des commissaires-priseurs pour impossibilité d'exercice de leurs fonctions. L'innovation majeure consiste en l'institution facultative de la société civile professionnelle.

Chapitre 2. - Y sont traitées les attributions et fonctions des commissaires-priseurs, lesquelles connaissent, par rapport à l'ancien texte, une extension considérable qui permet dorénavant aux dits officiers ministériels d'exercer leur office concurremment avec les régies financières et les notaires. Ce chapitre définit également les règles applicables aux ventes aux enchères.

* aux personnes ayant exercé, à titre intérimaire, les fonctions d'huissier de Justice pendant 7 ans, d'accéder directement sans condition de diplôme ni de stage à la charge de commissaire-priseur sous réserve d'une part, de remplir les conditions posées à l'article 8 alinéa 2 du présent décret, et d'autre part, d'en avoir formulé la demande, dans les six mois de la parution dudit décret.

* aux titulaires de la maîtrise en droit de se présenter au prochain concours sans avoir accompli le stage.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu les Actes uniformes relatifs au droit commercial général, aux sûretés, aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 92-28 du 4 juin 1992 ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n° 85-179 du 18 février 1985 et le décret n° 99-292 du 2 avril 1999 ;

Vu le décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989 fixant le statut des commissaires-priseurs ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le Conseil d'Etat entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989 fixant le statut des commissaires-priseurs est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Le commissaire-priseur est un officier ministériel, auxiliaire de justice qui a pour missions essentielles d'organiser et de diriger les ventes publiques judiciaires ou volontaires, de procéder aux recouvrements, aux enlèvements, aux transports, au gardiennage et à la vente des objets saisis par les huissiers de justices et autres agents de poursuites habilités et des biens provenant des liquidations et succession.

Art. 2. - Les charges de commissaires-priseurs sont créées par décret sur le rapport du Ministre chargé de la Justice et attribuées aux candidats déclarés aptes à exercer la profession conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Les commissaires-priseurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

La charge d'un commissaire-priseur indique le lieu de résidence et définit sa compétence territoriale.

Art. 3. - Les commissaires-priseurs peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle.

La société civile professionnelle doit être agréée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Ils peuvent en outre exercer les fonctions accessoires de séquestre, de syndic, liquidateur, administrateur judiciaire et procéder à des recouvrements de créance.

Art. 4. - Les commissaires-priseurs ne sont pas propriétaires de leur charge et n'ont pas le droit de présenter de candidat à leur succession au sein d'une société professionnelle. Tout acte ou convention portant cession d'officier ou de clientèle est nul de plein droit et entraîne la destitution de l'officier ministériel con-

Les commissaires-priseurs exerçant à titre individuel cessent leurs fonctions à l'âge de 65 ans sauf lorsqu'ils officient au sein d'une société civile professionnelle.

Les commissaires-priseurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions par suite d'une incapacité physique ou tout autre empêchement, sont remplacés par décret constatant l'incapacité ou l'empêchement. Ce décret est pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis conforme d'une commission composée comme suit :

- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, président ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Justice ;
- deux commissaires-priseurs désignés par le président de l'Ordre national des commissaires-priseurs du Sénégal.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission, un médecin de son choix.

A sa demande, il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Il peut également se faire assister d'un confrère ou d'un avocat inscrit au barreau du Sénégal.

Il est informé de la date, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission au cours de laquelle son dossier doit être examiné.

Chapitre 2. - Fonctions et attributions.

Art. 6. - Les commissaires-priseurs sont des officiers ministériels, exclusivement compétents, sauf dans les cas spécialement prévu par les dispositions législatives et réglementaires, dans toute l'étendue de leur ressort, pour procéder aux estimations et aux ventes aux enchères publiques de tous objets ou biens, meubles corporels ou incorporels, marchandises, mobiliers, outillages, équipements, avions et autres aéronefs, bâtiments maritimes ou de rivière, et tous objets meubles mêmes venant immeubles par destination tel que certains éléments d'usines ou de fermes, les rails fixés au sol, les wagons réformés et remisés.

Les commissaires-priseurs sont habilités, dans le cadre de leur charge, à organiser la vente aux enchères publiques des biens réformés des sociétés du secteur parapublic de l'Etat, notamment, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics, les fournisseurs et toutes les personnes physiques de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

Les commissaires-priseurs peuvent également assurer la vente des matériels réformés des Organisations non gouvernementales, des représentations diplomatiques au Sénégal, des éléments corporels mobiliers des fonds de commerce, et enfin peuvent procéder à des ventes publiques à la requête des particuliers.

Les commissaires-priseurs sont seuls compétents pour les estimations, la garde et la vente aux enchères publiques des objets et biens meubles dans les liquidations judiciaires et celles ordonnées par l'Etat ainsi que dans les liquidations de successions litigieuses ou amiables concurremment avec les notaires.

Les commissaires-priseurs sont chargés également des recolements, enlèvements, transports et garde des objets saisis par les huissiers de Justice et autres agents de poursuite dûment habilités, sur production du procès verbal de saisie-vente.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des scellés ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ordonnant la confiscation auprès des greffiers en chef.

Les liquidateurs judiciaires ou syndics peuvent proposer au juge commissaire le service de commissaires-priseurs.

Art. 7. - Les ventes aux enchères ont lieu en plein vent, sur une place publique ou au siège de l'office du commissaire-priseur. Elles peuvent également se faire sur place si les objets à vendre se trouvent dans un chantier, usine, ou à l'aéroport ou au port.

Préalablement à la vente aux enchères d'objets mobiliers, les commissaires-priseurs doivent en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans la circonscription de laquelle la vente aura lieu. Cette déclaration doit être rédigée selon les formes prescrites par l'article 586 du Code général des Impôts.

Elles sont annoncées dans ^{ou} au moins quatre journaux quotidiens qui paraissent dans le territoire de la République.

Les ventes ont lieu de 9 heures 30 à 17 heures, aux jours où elles sont programmées. Elles doivent intervenir dans un délai de quinze jours à compter du recolement sauf décision de Justice suspendant l'exécution.

La détermination des enchères est faite suivant l'argus pour les moyens de transport. Pour les autres objets, les commissaires-priseurs se réfèrent aux prix pratiqués sur le marché local. Il peuvent faire monter les enchères, si la valeur de l'objet à vendre le nécessite, sans toutefois se faire juge du mérite ou de la validité des oppositions qui leur sont signifiées.

Ils ne peuvent se faire juge du mérite ou de la validité des oppositions qui leur sont signifiées.

Chapitre 3. - *Admission aux fonctions.*

Paragraphe premier. - *Conditions générales d'aptitude.*

Art. 8. - Pour être titulaire d'une charge de commissaire-priseur, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité sénégalaise ou posséder la nationalité d'un Etat accordant la réciprocité ;
- 2) n'avoir subi aucune condamnation ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à la probité et aux bonnes moeurs ;
- 3) être titulaire du diplôme de maîtrise en droit ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 4) avoir 25 ans révolus ;
- 5) avoir subi avec succès les épreuves du concours prévu et organisé par les articles 20 à 26 du présent décret ;
- 6) avoir accompli un stage dans les conditions fixées par le présent décret.

Paragraphe 2. - *Le Stage.*

Art. 9. - Toute personne qui demande son admission au stage doit être âgée de 21 ans au moins et de 35 au plus. Elle est tenue de fournir :

- un extrait de son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité ;
- les pièces justifiant qu'elle remplit la condition de diplôme prévue à l'article 8 ;
- l'attestation délivrée par un commissaire-priseur portant engagement d'assurer dans son étude la formation effective du stagiaire.

Art. 10. - La demande d'admission au stage est adressée avec les pièces justificatives à l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal qui fait procéder à une enquête sur la moralité du postulant par l'intermédiaire du Procureur de la République.

L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre de stage tenu par l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal. Sur les diligences du Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal, l'admission est ensuite portée sur un registre tenu à cet effet par le greffier en chef du tribunal régional du ressort de l'étude. Le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal en donne avis au Ministre chargé de la Justice.

Art. 11. - La durée du stage est de deux ans au moins.

Art. 12. - Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli en respectant la durée normale de travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

Art. 13. - le maître de stage tient un dossier dans lequel il porte ses appréciations sur la qualité du travail effectué par le stagiaire.

Une copie du dossier de stage est communiqué, au moins à la fin de chaque semestre, au bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Art. 14. - A l'issue du premier semestre de stage, le bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal s'assure de l'aptitude du stagiaire à poursuivre la formation professionnelle.

Le bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal, peut, s'il l'estime nécessaire, autoriser le stagiaire à recommencer les travaux du premier semestre de formation professionnelle. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Art. 15. - L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal peut refuser la faculté de se présenter au concours prévu à l'article 8 ci-dessus au stagiaire qui, sans motif valable, n'a pas fait preuve d'une assiduité suffisante au cours du stage. Il peut autoriser, en ce cas, à recommencer les travaux du dernier semestre de formation professionnelle. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Art. 16. - L'exclusion du stage peut être prononcée pour des motifs disciplinaires par le bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal après que l'intéressé a été entendu.

Il est mis fin de plein droit au stage en cas de condamnation pénale du stagiaire pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes moeurs.

Art. 17. - Le maître de stage ou le stagiaire avise l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage. l'Ordre national porte ces modifications sur le registre de stage.

Art. 18. - L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal délivre au stagiaire qui a satisfait à l'ensemble des obligations résultant du stage un certificat de fin de stage.

Art. 19. - Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès le concours d'accès aux fonctions de commissaire-priseur.

Paragraphe 3. - *Concours.*

Art. 20. - Le concours prévu à l'article 8, alinéa 6 est organisé dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 21. - Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe la date du concours, les dispositions matérielles relatives à son organisation et le nombre de places mis en concours, après consultation préalable du Bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Art. 22. - Les déclarations de candidatures doivent être adressées au Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal au plus tard soixante jours avant la date du concours.

Art. 23. - Le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal, après avoir vérifié si les conditions requises ont bien été remplies, dresse et arrête la liste des candidats admis à concourir et la transmet, un mois avant la date du concours, au Ministre chargé de la Justice qui en assure la publication au moins 20 jours avant le concours.

Toute contestation est déférée à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 24. - Le concours comporte deux épreuves écrites. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Président du jury.

Les épreuves comprennent :

- une épreuve de culture générale (coefficient 2) ;
- une interrogation sur la procédure civile les voies d'exécution (coefficient 3) ;

La durée de chaque épreuve est de trois heures. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les deux épreuves affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Art. 25. - Présidé par un magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice, le jury du concours comprend en outre :

- un magistrat également désigné par le Ministre de la Justice ;
- un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- un notaire désigné par le Président de la Chambre des Notaires ;

- un huissier désigné par le Président de l'Ordre national des huissiers de Justice du Sénégal ;

- deux commissaires-priseurs désignés par le Bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal ;

Le Ministre chargé de la Justice constate la composition du jury par arrêté.

Art. 26. - Le Président du jury du concours dresse la liste d'admission par ordre de mérite des candidats déclarés reçus, assortie de la note d'admission obtenue par chacun d'eux et la fait afficher au lieu du concours et au siège de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Il transmet sans délai le procès-verbal des délibérations du jury du concours ainsi que ladite liste d'admission au Ministre chargé de la Justice et à l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe la liste définitive des candidats reçus et les déclare aptes à exercer les fonctions de commissaire-priseur.

Ampliation de cet arrêté est transmise sans délai :

- aux premiers Présidents des cours d'Appel et des tribunaux régionaux ;
- aux procureurs généraux près lesdites cours et Procureurs de la République ;
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- au Président de la Chambre des Notaires ;
- au Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal ;
- au Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal ;
- à chacun des candidats reçus.

Chapitre 4. - *Devoirs et obligations.*

Paragraphe premier. - *Serment, interdictions et incompatibilités.*

Art. 27. - Avant d'entrer en fonction, et en tout cas dans les trois mois de la notification du décret de nomination, le commissaire-priseur doit, à peine de déchéance, prêter, à une audience du tribunal régional dans le ressort duquel est située sa charge, le serment suivant :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Art. 28. - Les fonctions de commissaires-priseurs sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Art. 29. - Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripier ou tapissier, ou d'exercer un commerce, ou même d'être associés à aucun genre de commerce.

Art. 30. - Les commissaires-priseurs ne peuvent instrumenter ni pour eux-mêmes, ni pour leurs conjoints, ni pour leurs parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni pour leurs alliés, à peine de nullité et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 31. - Les droits auxquels peuvent prétendre les commissaires - priseurs sont ceux figurant au décret fixant le tarif des commissaires - priseurs.

Toutes contestations relatives au montant et au recouvrement des émoluments des commissaires - priseurs ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue, notamment, par l'article 2 alinéa 4 du décret fixant le tarif des commissaires - priseurs.

Les litiges susvisés relèvent de la compétence du tribunal régional du ressort.

Art. 32. - Il est interdit à tous les commissaires priseurs de réclamer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et de dommages intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Art. 33. - La police des ventes appartient aux commissaires - priseurs qui peuvent faire toutes réquisitions pour maintenir l'ordre dans les lieux de vente.

Art. 34. - Le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire - priseur le montant du prix dans les ventes au comptant est de vingt jours à compter de la date de l'adjudication.

Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans ce délai, la somme est versée au service des dépôts et consignations.

Chaque consignation a lieu sur bordereau établi par le commissaire - priseur et visé par le dépositaire.

Art. 35. - Dans le cas de vente volontaire à la requête des tiers, la vente à terme après soumission ne peut être acceptée que sur autorisation écrite du vendeur.

Art. 36. - Au vingt et unième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire - priseur et non retirées par le vendeur pour quelque raison que ce soit, seront consignées par le commissaire - priseur au service des dépôts et consignations, comme il est dit à l'article 34, alinéas 2 et 3.

Art. 37. - Les commissaires - priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente de détail de tous frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine d'une amende de 200 000 (deux cent mille) francs dont le recouvrement est poursuivi par le trésor public.

Les commissaires - priseurs peuvent, en outre, encourir dans ce cas des sanctions disciplinaires.

Paragraphe 2. - Comptabilité.

Art. 38. - Les commissaires - priseurs titulaires doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général ;
- un registre de comptabilité ;
- un registre à souche (un livre journal).

Ces trois registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal régional dans le ressort duquel est située la charge du commissaire - priseur.

Art. 39. - Sur le répertoire général sont inscrits jour par jour sans blanc, interligne ou omission, intercalation ou transposition et par ordre de numéro tous objets qui leur sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux.

Ce registre indique pour chaque objet déposé :

- 1) le numéro d'ordre ;
- 2) la date de dépôt ;
- 3) la désignation de l'objet ;
- 4) les nom, prénom et domicile du déposant ;
- 5) la date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement ;
- 6) en cas de non vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant.

Ce registre demeure soumis à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement de même qu'à celle des magistrats.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus. Ce récépissé doit également mentionner le délai imparti par l'article 34 ci-dessus au déposant pour réclamer au commissaire - priseur le montant du prix de la vente.

Art 40. - Le registre de comptabilité mentionne jour après jour, en toutes lettres, sous forme de registres ou de liasses informatiques reliées, par ordre de dates, sans blanc, ni interligne ou renvoi en marge, les recettes et les dépenses et notamment toutes sommes que les commissaires-priseurs reçoivent en raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes en vigueur.

Il est soumis semestriellement à la vérification et au visa du procureur de la République près du tribunal du ressort de la charge, lequel transmet sans délai au procureur général le résultat de sa vérification avec ses observations, et au besoin, celles du commissaire-priseur dont la comptabilité est vérifiée.

Art. 41. - Le carnet à souches contient l'énonciation des objets vendus et leur prix de vente.

Un accusé de réception du registre à souches est délivré à chaque déposant au moment de la remise des objets à vendre.

Le carnet à souches est soumis semestriellement à vérification et visa dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 42. - Le procureur de la République, tous les ans après vérification, établit obligatoirement un rapport sur la comptabilité de chaque commissaire-priseur. Il transmet ce rapport au procureur général près la cour d'Appel qui le fait parvenir à son tour au Ministre chargé de la Justice avec ses observations et suggestions éventuelles. Ampliation du rapport est adressée au Ministre chargé des Finances par le Ministre de la Justice.

Le procureur de la République est assisté dans sa mission par un membre de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal et un agent assermenté de l'Administration fiscale.

La violation par le commissaire-priseur des dispositions précitées sur la tenue des registres l'expose à une amende de 50.000 francs.

En cas de récidive, l'ordre peut être saisi par le Procureur général pour une sanction disciplinaire.

Paragraphe 3. - *Résidence, congés, remplacements et assurances*

Art. 43. - Le commissaire-priseur doit résider au lieu qui est fixé par le décret de nomination sous peine de destitution.

Il doit, avant de prêter serment, communiquer au Procureur de la République de son ressort son adresse précise indiquant le lieu d'implantation de l'étude ainsi que toutes ses coordonnées postales, téléphoniques.

Il est tenu d'informer le Procureur de la République de tous ses changements d'adresse préalablement à ceux-ci.

Le commissaire-priseur ne peut s'absenter du territoire de la République du Sénégal, même pendant son congé annuel, sans autorisation du Procureur de la République près le tribunal régional de son ressort si la durée de l'absence ne dépasse pas quinze (15) jours. Au delà, l'autorisation est accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Il doit joindre à sa demande copie de la lettre par laquelle il avise l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal de ses absences.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. A l'expiration du congé et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, le commissaire-priseur qui ne reprend pas son service est considéré comme démissionnaire.

Art. 44. - Le commissaire-priseur titulaire d'une charge est remplacé pendant son absence en congé régulier ou pour toute autre raison par un commissaire-priseur exerçant dans la même résidence ou un greffier en chef désigné par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le greffier en chef ainsi désigné cumule ses fonctions avec celles de commissaire-priseur.

Art. 45. - En cas de décès ou de démission du commissaire-priseur titulaire d'une charge et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude de commissaire-priseur, le Procureur de la République du ressort fait immédiatement apposer les scellés.

Au jour fixé par lui, il est procédé à l'inventaire des pièces et dossiers existant dans l'étude, en présence du Président de l'Ordre nationale des Commissaires-priseurs du Sénégal ou du membre de l'ordre délégué et s'il y a lieu, du commissaire-priseur concerné ou le représentant de sa famille. Le procès-verbal de l'inventaire est signé par les parties présentes. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal régional du ressort. Copie de l'inventaire est transmise par le Procureur de la République au Ministre chargé de la Justice sous le couvert du Procureur général et à l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Le Ministre de la Justice, après avis de l'Ordre national des Commissaires-priseurs, désigne un intérimaire chargé de la gestion de l'étude à qui sont remis les dossiers et pièces inventoriés, contre décharge.

La durée de l'intérim ne peut excéder six (6) mois. L'intérimaire procède à la liquidation des dossiers en cours.

Les personnes pouvant être désignées en qualité de commissaire-priseur intérimaire sont celles énumérées à l'article 44.

Art. 46. - Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit justifier, avant de prêter serment qu'il est garanti pour les actes de sa profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurances solvable.

Les commissaires-priseurs actuellement en exercice sont tenus de souscrire le contrat d'assurances susvisé dans un délai maximum de trois mois, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. A défaut, ils seront considérés comme démissionnaires.

Art. 47. - Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une garantie minimale fixée à un million de francs par période annuelle.

La société d'assurance délivre au commissaire-priseur une attestation indiquant ses nom, prénom et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 48. - Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Procureur de la République par la société d'assurance. Le Procureur de la République en informe le Ministre de la Justice sous couvert du Procureur général près la Cour d'Appel avec ses observations et après une sommation adressée au commissaire-priseur d'avoir à justifier de l'assurance dans les 48 heures.

Le commissaire-priseur sera considéré comme démissionnaire si dans le délai qui lui est imparti, il ne justifie pas de la garantie.

Chapitre 5. - *Ordre national des Commissaires-priseurs.*

Paragraphe premier. - *Création et Fonctionnement.*

Art. 49. - Il est créé un l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

L'Ordre national a pour attributions :

1. de représenter les commissaires-priseurs auprès des pouvoirs publics, des usagers et organismes professionnels nationaux ou internationaux, sur le territoire de la République comme à l'étranger ;

2. d'établir, un contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et en ce qui concerne les rapports des commissaires-priseurs entre eux, avec leurs auxiliaires et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

3. de veiller à l'exécution des lois et règlements par les membres de la corporation ;

4. de prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de mesures de discipline ;

5. de prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs, de trancher, en cas de non conciliation, ces litiges par décisions qui seront immédiatement exécutoires ;

6. d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs, à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

7. de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de commissaires-priseurs ;

8. de donner son avis toutes les fois qu'il en est requis, sur les actions en dommages intérêts intentées contre les commissaires-priseurs en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal régional ;

9. de fournir toutes explications sur la conduite des commissaires-priseurs lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public ;

10. d'organiser des travaux de formation et des sessions de perfectionnement spécialement destinés aux commissaires-priseurs.

Art. 50. - L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal donne son avis, chaque fois qu'il en est requis par le Ministre chargé de la Justice, sur les questions professionnelles.

Il prépare son budget, le propose au vote de l'assemblée générale, en répartit la charge entre ses membres, gère la bourse commune et poursuit le recouvrement des cotisations.

Art. 51. - L'adhésion à l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal est obligatoire, nul ne pouvant être admis à la prestation de serment sans la justification d'une demande d'adhésion et du versement de la cotisation.

Sont membres de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal, les commissaires-priseurs en exercice.

Art. 52. - l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal est administré par un Bureau dont le siège est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 53. - Le Bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un

Il peut être élargi, sur décision de ses membres, au secrétaire général adjoint et au trésorier adjoint lorsque ceux-ci ont été élus.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Art. 54. - Les membres du Bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable par une assemblée générale composée de tous les commissaires-priseurs en activité.

Nul ne peut être élu président s'il n'a exercé la profession de commissaire-priseur pendant au moins cinq ans.

Art. 55. - Les membres du Bureau de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal se réunissent une fois au moins par mois.

Art. 56. - Le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal ou en cas d'empêchement, le vice-président convoque les commissaires-priseurs en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui se tient au moins une fois l'an dans le courant du mois de mars.

Sur la demande du Procureur général ou des 2/3 des commissaires-priseurs en exercice et à jour de leurs cotisations, le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal ou le vice-président convoque l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Bureau.

Art. 57. - L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les 2/3 des commissaires-priseurs en exercice sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Le vote se fait à bulletin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 58. - Le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal préside les réunions du bureau et les assemblées générales, il anime et coordonne les activités du bureau, il représente l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Art. 59. - Le vice-président seconde et assiste le Président dans l'exercice de sa mission.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut lui déléguer certaines tâches.

Art. 60. - Le secrétaire général organise et convoque les réunions, les assemblées générales, les séminaires et rencontres de l'Ordre national en accord avec le Président.

Il recueille les renseignements sur les soumissions aux délibérations et en fait rapport au de l'Ordre.

Il rédige les délibérations et en délivre les verbaux. Il est gardien des archives de l'Ordre.

Art. 61. - Le secrétaire général reçoit du Procureur général les réclamations et requêtes parvenues au Bureau de l'Ordre des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Il dénonce au Bureau de l'Ordre et au Procureur général les faits relatifs à la discipline, soit d'office sur la demande d'un membre de l'Ordre ou des intéressés.

Il examine les différends en vue d'un règlement amiable.

Le secrétaire général est entendu préalablement toute décision de l'Ordre.

Celui-ci est tenu de délibérer sur les affaires qui lui a été saisi par le secrétaire général, dans ce cas le secrétaire général ne prend pas part à la délibération.

Il contrôle la discipline des commissaires-priseurs et informe le bureau de toutes les contraventions et infractions commises par ces derniers, il procède à l'exécution des décisions de l'Ordre.

Art. 62. - Le trésorier prépare le budget annuel, garde et gère les fonds. Il tient les comptes de la commune et procède au recouvrement des cotisations.

A la fin de chaque année, le Bureau arrête les comptes qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 63. - Le Président honoraire est conseiller spécial du Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal qui peut le désigner pour l'accomplissement de certaines missions.

Art. 64. - Si un membre du Bureau de l'Ordre manque à ses obligations, il est démis de cette qualité par décision prise à la majorité des membres du bureau.

En cas de vacance définitive d'un poste du Bureau pour une raison quelconque, il est pourvu au remplacement de son titulaire lors de la prochaine réunion.

Paragraphe 2. - *Chambre de Discipline.*

Art. 65. - L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal, sous le contrôle du Procureur général de la République, assure la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs. Il dispose d'un pouvoir d'incrimination, de poursuite et de sanction dans les conditions prévues ci-dessous.

Il informe le Procureur général du ressort des infractions et irrégularités commises par les commissaires-priseurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, toute violation des dispositions du présent décret notamment, tout fait contraire à la probité, à l'honneur, à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra professionnels, seront poursuivis alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante par le Procureur de la République du ressort.

Art. 66. - L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal faisant office de Conseil de Discipline ne peut statuer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Art. 67. - Les faits relevés à l'encontre du commissaire-priseur lui sont notifiés par le Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal.

Au moment de l'audition, le commissaire-priseur inculpé peut se faire assister par un confrère ou par un avocat inscrit au Barreau du Sénégal.

Art. 68. - Les décisions de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal sont notifiées dans les quinze jours aux intéressés, au Procureur de la République et au Procureur général du ressort.

L'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal statuant en matière disciplinaire prononce les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'omission du tableau de l'Ordre.

Elle peut proposer :

- à la majorité simple, l'interdiction temporaire dont la durée ne peut dépasser six mois, celle-ci est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice ;
- aux deux tiers de ses membres, la destitution, celle-ci est prononcée par décret sur rapport du Ministre chargé de la Justice.

Ces sanctions ne peuvent être prises ou proposées qu'à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal est prépondérante.

Art. 69. - Les décisions d'interdiction temporaire et de destitution sont transmises, pour exécution, au Procureur de la République et au Procureur général du ressort.

Le Ministre chargé de la Justice saisi d'une plainte, directement ou par l'intermédiaire de l'Ordre national des Commissaires-priseurs du Sénégal ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un commissaire-priseur peut suspendre celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'une enquête jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire ou pénale.

Tout commissaire-priseur interdit, suspendu ou destitué doit, dès la notification qui lui a été faite de la décision, cesser l'exercice de sa profession sous peine des sanctions prévues à l'article 227 alinéa 2 du Code pénal et de tous dommages et intérêts.

Art. 70. - L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de Justice, du ministère de la société ou des commissaires-priseurs associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Dans tous les cas, lorsque l'interdiction est prononcée, les administrateurs sont choisis parmi les commissaires-priseurs ou commissaires-priseurs associés ayant exercé leurs fonctions pendant plus de deux ans.

L'administrateur procède aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

Art. 71. - L'associé destitué est déchu de sa qualité de commissaire-priseur associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle dès la notification.

Art. 72. - Les dispositions des alinéas 69 et suivants du présent décret sont applicables en cas de suspension provisoire.

L'associé provisoirement suspendu de l'exercice de ses fonctions conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou, s'il n'est pas commis d'administrateurs, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 73. - Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément, par cas de force majeure, empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions prévues aux articles 70 alinéa 3, 71 et 72 du présent décret.

Art. 74. - Le Ministre de la Justice, pourra conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au moins dix années d'exercice.

Chapitre 6. - *Dispositions transitoires.*

Art. 75. - Les commissaires-priseurs en fonction depuis moins de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret et devant atteindre la limite d'âge, peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Justice et à leur demande prolonger de 3 ans au maximum leurs activités.

Les collaborateurs des commissaires-priseurs, justifiant d'une pratique professionnelle effective d'au moins cinq ans, peuvent participer au premier concours organisé après l'entrée en vigueur du présent décret sans condition de diplôme.

Art. 76. - Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les titulaires de la maîtrise en droit pourront se présenter au premier concours prévu à l'article 8 sans avoir accompli le stage préliminaire prévu dans le même article.

Les personnes ayant exercé à titre intérimaire les fonctions d'huissier de Justice, pendant 7 ans pourront accéder directement sans condition de diplôme ni de stage à la charge de commissaire-priseur sous réserve d'une part, des conditions posées à l'article 8 alinéa 2 du présent décret et d'autre part du dépôt d'une demande d'exercice adressée au Ministre chargé de la Justice dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 89-1574 du 27 septembre 1989 fixant le statut des commissaires-priseurs.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2008-536 du 22 mai 2008

portant organisation et fonctionnement
de l'Université Polytechnique de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis bientôt deux ans, le Sénégal a entrepris une réforme de sa carte universitaire qui met en valeur le principe de la diversification et de l'harmonisation des filières et l'adéquation des profils des diplômés aux exigences du développement national dans un contexte de mondialisation.

C'est dans cette perspective que se situe la création de l'Université polytechnique de Thiès qui est, désormais, un lieu de formation des ingénieurs de conception mais aussi de cadres de haut niveau dont notre pays et l'Afrique ont besoin dans divers domaines.

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Université avec un accent particulier sur les structures qui la composent, les organes de gouvernance et leur articulation.

L'Université polytechnique de Thiès est un lieu approprié pour la recherche fondamentale et la recherche-développement, ce qui lui permettra d'apporter à notre pays des outils indispensables à sa croissance économique, son développement social et à son avancée technologique.

L'orientation et le fonctionnement de cette nouvelle institution seront marqués par deux innovations majeures. En effet, outre l'accent qu'elle met sur la conformité des profils de formation aux exigences de l'emploi, l'Université polytechnique de Thiès donne plus de place à la société dans le cadre de sa gouvernance. C'est ainsi que, tout en respectant les prérogatives classiques dévolues aux universités dans la gouvernance académique, les nouvelles structures retenues dans la carte universitaire, sont dirigées par des Conseils d'Administration ayant à leur tête des personnes extérieures à l'Université jouissant naturellement d'une grande crédibilité au niveau national ou international et dotées d'une grande expérience dans l'exercice des fonctions étatiques, privées ou communautaires.

A côté des formations dispensées par des écoles dans les sciences de l'ingénierie, il est prévu de mettre en place de nouvelles filières qui constitueront les Unités de Formation et de Recherche avec la même structuration que les écoles.

L'Université polytechnique de Thiès a comme noyau de base l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) centre de Thiès, l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA), l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (ENCR) et l'Institut des Sciences de la Terre (IST) de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Ces structures ont évolué pour devenir respectivement l'Ecole polytechnique de Thiès (EPT), l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences agronomiques et du Développement rural (SADR), l'Institut supérieur de Formation agricole et rurale (ISFAR) et l'Ecole supérieure des Sciences de la Terre et de l'Environnement (ESSTE).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.